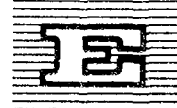


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/650
10 mars 1952
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels

(Mémoire du Secrétaire général)

Le présent document a pour objet d'examiner certains problèmes que soulèvent les résolutions 543 (VI) et 544 (VI) de l'Assemblée générale, dans la mesure où ils concernent les dispositions de fond du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont l'élaboration est envisagée.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Introduction	1-4
II. Observations générales sur les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels qui figurent dans le projet actuel	5-19
III. Observations sur certains articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels qui figurent dans le projet actuel	20-46
i) Article 19	21
ii) Article 20	22-23
iii) Article 21	24-28
iv) Article 24	29-30
v) Article 25	31-32
vi) Article 26	33
vii) Article 27	34-35
viii) Article 28	36-39
ix) Article 29	40
x) Article 30	41
xi) Article 31	42-44
xii) Article 32	45-46
IV. Observations sur les dispositions concernant des droits économiques, sociaux ou culturels supplémentaires	47-55
i) Droits de la famille	48
ii) Droit à la propriété	49-51
iii) Droit à l'alimentation et à l'habillement	52-53
iv) Lutte contre les mesures discriminatoires	54
v) Protection des minorités	55
V. Observations sur un nouveau classement possible des droits en vue de leur insertion dans des pactes distincts	56
VI. Observations sur l'insertion, dans les deux pactes, du plus grand nombre possible de dispositions similaires	57-58
i) Préambule	58 a)
ii) Article sur la non-discrimination	b)
iii) Article sur les voies de recours internes	c)
iv) Article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	d)
v) Articles protégeant les droits existants	e)-f)
vi) Clauses finales	g)-i)

I. Introduction

1. On trouve dans les résolutions 543 (VI) et 544 (VI) de l'Assemblée générale des dispositions concernant la rédaction d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Par la résolution 543 (VI), notamment, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, ces deux pactes devant contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en oeuvre de ces droits. Dans le préambule de la résolution 544 (VI), l'Assemblée générale a déclaré "qu'il convient d'améliorer" la rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels préparés par la Commission des droits de l'homme à sa septième session "afin d'assurer une protection plus efficace des droits auxquels ils se rapportent".
2. L'Assemblée générale a adopté ces deux résolutions après avoir examiné le rapport de la Troisième Commission sur le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en oeuvre (A/2112), qui contient notamment un exposé général des travaux que le Conseil économique et social, à sa treizième session, et la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à sa sixième session, ont consacré au problème de la rédaction des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.^{1/}
3. L'objet du présent mémorandum est essentiellement d'indiquer, d'une part les observations relatives aux dispositions de fond concernant les droits économiques, sociaux et culturels, formulées par les membres de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, à la sixième session de l'Assemblée et par ceux du Conseil économique et social à la treizième session du Conseil, et d'autre part, les observations sur cette même question que les gouvernements et les institutions spécialisées ont communiquées au Conseil au cours de cette session.

^{1/} A/2112, paragraphes 2, 6, 9, 11, 12, 16 à 23 et 42 à 55.

On trouvera également dans ce mémorandum certaines suggestions du Secrétariat. La question des mesures de mise en oeuvre que devra prévoir le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas traitée. Le Secrétariat n'a pas cherché à exposer en détail tous les avis qui ont été exprimés sur la rédaction des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; il s'est borné à résumer les principales manières de voir qui peuvent présenter un intérêt pour la Commission dans l'étude du problème dont elle est actuellement saisie. Le fait que des déclarations concernant la rédaction d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels sont citées dans les paragraphes qui suivent n'implique pas que leurs auteurs estimaient que ces droits devaient faire l'objet d'un pacte distinct.

4. A sa treizième session, le Conseil était saisi non seulement du rapport de la Commission des droits de l'homme^{2/} sur les travaux de sa septième session, mais aussi des observations relatives au projet de Pacte présentées par les gouvernements,^{3/} les institutions spécialisées^{4/} et le Haut Commissariat pour les réfugiés^{5/}. On trouvera dans les documents E/SR.522 à 525 le compte rendu des débats du Conseil sur la question. Le représentant de l'UNESCO a pris la parole devant Troisième Commission au cours des débats qu'elle a consacrés au projet de pacte^{6/}. On trouvera dans les documents A/C.3/SR.360 à 371 le compte rendu de ces débats, et dans les documents A/PV.374 et 375, celui des débats de l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

2/ E/1992 et Add.1.

3/ E/2059 et Add.1 à 8.

4/ E/2057 et Add.1 à 5.

5/ E/2085 et Add.1.

6/ A/C.3/SR.367, paragraphes 31 à 39.

II. Observations générales sur les articles relatifs aux droits économiques sociaux et culturels qui figurent dans le projet actuel.

5. Divers représentants siégeant au Conseil ou à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, lors de la sixième session, un certain nombre de gouvernements dans des observations communiquées à la treizième session du Conseil, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et enfin le Haut-Commissariat pour les réfugiés ont présenté des observations générales sur les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels élaborées par la Commission des droits de l'homme.

6. Les représentants de la Belgique ^{7/}, de la Chine ^{8/}, de l'Inde ^{9/} et de la Syrie ^{10/} ont indiqué que le texte en était mal équilibré, certaines dispositions étant rédigées de manière beaucoup plus détaillée que d'autres.

7. D'autres représentants dont les déclarations sont citées plus loin, ont signalé qu'à leur avis, le projet ne définissait pas avec précision les obligations qui incomberaient aux Etats parties au Pacte.

8. Le représentant de la Belgique a dit qu'il serait indispensable de revoir séparément les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux mesures de mise en oeuvre et de modifier la rédaction de certains d'entre eux. La terminologie devrait être revue, et ces articles devraient être coordonnés avec certaines dispositions figurant déjà dans les conventions internationales élaborées par certaines institutions spécialisées ^{11/}.

9. Le Gouvernement du Danemark a indiqué qu'il éprouvait quelque hésitation au sujet de la rédaction des articles 19, 20 et 24, étant donné que les obligations des Etats parties au Pacte ne semblaient pas avoir été clairement définies. En outre, ces articles se rapportaient à des questions qui ne relevaient que partiellement de l'autorité des divers pays, considérés individuellement. ^{12/}

10. Le représentant de la France a dit que l'article 27 et les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 28 étaient satisfaisants si on les rapprochait du paragraphe 4

^{7/} E/SR.523, paragraphe 17.

^{8/} A/C.3/SR.369, paragraphe 60.

^{9/} E/SR.523, paragraphe 31.

^{10/} A/C.3/SR.364, paragraphe 12.

^{11/} E/SR.523, paragraphe 17.

^{12/} E/2059/Add.8, page 1.

de l'article 19, mais a ajouté que les rédacteurs du Pacte n'avaient pas le droit de méconnaître les réalités et de donner la forme d'engagements à des formules en réalité illusoires et qu'aucun gouvernement sérieux ne ratifierait; c'est ainsi que l'engagement de diminuer la mortalité infantile ou d'assurer des conditions de logement suffisantes ne peut pas être libellé en termes aussi absolus que celui concernant, par exemple, la liberté de culte ou d'association^{13/}.

11. Le représentant du Guatemala a déclaré que les articles de la troisième partie, - les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 28 par exemple - qui concernent des droits essentiels, tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'éducation ne faisaient que reconnaître ces droits. Or, le pacte ne devrait pas se limiter à établir une échelle des valeurs analogue à celle que constitue la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais devrait poser le principe de la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits fondamentaux de l'homme. Ce principe ne se trouve formulé, sous une forme d'ailleurs bien atténuée, qu'aux articles 25 et 30 du projet soumis à la Commission. Sous sa forme présente, ce projet répondait, selon ce représentant, à une conception trop individualiste de la société. Il se bornait à énoncer des principes sans consacrer l'obligation pour l'Etat, de mettre en oeuvre les moyens dont il dispose pour assurer la jouissance des droits qui en découlent. L'article 26, par exemple, relatif à la protection de la mère et de l'enfant, n'était pas assez impératif^{14/}.

12. Le représentant de l'Inde a été d'avis que la Commission n'avait pas réussi à rédiger un texte clair et applicable^{15/}. Il a ajouté que les articles relatifs à certains droits n'allaient pas aussi loin que les principes fondamentaux énoncés dans les législations nationales. Les principes législatifs adoptés en matière de santé par l'un des Etats de l'Inde, dans des dispositions que l'orateur connaissait bien parce qu'il avait contribué à leur rédaction, allaient certainement beaucoup plus loin que l'article 25^{16/}.

13. Le représentant du Libéria s'est déclaré déçu de constater qu'un certain nombre d'articles du projet de Pacte, notamment les articles 20 à 28 de la

^{13/} A/C.3/SR.363, paragraphes 15 et 16.

^{14/} A/C.3/SR.360, paragraphes 25 et 27.

^{15/} E/SR.523, paragraphe 27.

^{16/} E/SR.523, paragraphe 31.

troisième partie, ne faisaient que "reconnaître" l'existence de certains droits, alors qu'il s'agissait de droits que la plupart des Etats représentés à la Commission avaient, en leur qualité de membres de l'OIT, déjà reconnus depuis longtemps et qui, sous une forme ou sous une autre, apparaissaient dans la plupart des constitutions des pays démocratiques. Le projet, a ajouté ce représentant, ne prévoyait aucune sanction et n'impliquait aucun engagement de la part des futurs Etats signataires. ^{17/}

14. Le représentant de la Syrie a estimé que l'on pourrait améliorer la forme et le fond des articles 19 et suivants et qu'il fallait modifier certains articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de façon à mettre davantage en relief les obligations qui en découleraient pour les Etats. ^{18/}

15. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la manière dont la Commission des Droits de l'homme avait incorporé au projet de pacte certains articles sur les droits économiques, sociaux et culturels trahissait une certaine confusion quant à la nature des obligations auxquelles le pacte devait donner naissance. Il était douteux que dans un instrument de portée générale l'on pût formuler les droits économiques, sociaux et culturels de manière à créer des obligations de nature à sauvegarder réellement ces droits. ^{19/}

16. L'OIT a insisté sur l'importance qu'attachait son Conseil d'administration au principe selon lequel les articles relatifs aux droits économiques et sociaux "devraient consister en clauses rédigées brièvement et de nature générale, étant entendu que leur élaboration détaillée et leur application incomberaient à l'OIT ou aux autres institutions spécialisées, en ce qui concerne les questions entrant dans le champ de leur compétence"; l'OIT a ajouté que les membres employeurs du Conseil d'administration avaient jugé souhaitable que l'on mentionnât leur point de vue, à savoir qu'il conviendrait d'énoncer en termes appropriés dans le pacte, peut-être parmi les autres considérations figurant dans le préambule, le principe selon lequel tout droit a nécessairement pour corollaire une obligation ^{20/}

17/ A/C.3/SR.366, paragraphe 20.

18/ A/C.3/SR.364, paragraphe 12.

19/ A/C.3/SR.361, paragraphes 41 à 47.

20/ E/2057/Add.2, page 7.

17. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a déclaré notamment qu'il était indispensable que les droits économiques, sociaux et culturels fussent assurés non seulement aux ressortissants, mais d'une façon générale à tous les habitants d'un pays, y compris les réfugiés.^{21/}

18. Il serait peut-être souhaitable de préciser les rapports existant entre l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 19 d'une part et les obligations supplémentaires énoncées à la deuxième phrase et aux alinéas a) à d) de l'article 25, au paragraphe 9 de l'article 28 et aux articles 29 et 30 d'autre part. La question se pose de savoir si l'on ne peut pas interpréter la portée de ces dernières obligations en fonction de la première.

19. Il sera peut-être souhaitable également de préciser les rapports existant entre le paragraphe 4 de l'article 19 d'une part et le contenu de l'article 26 et des paragraphes 2 à 7 de l'article 28 d'autre part. La plupart des clauses contenues dans la troisième partie du projet de Pacte "reconnaissent" certains droits et établissent ainsi un lien évident entre les droits prévus et l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 19, en vertu duquel les Etats parties au Pacte, s'engagent à "assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans la présente partie du Pacte", mais l'article 26 et les paragraphes 2 à 7 de l'article 28 "reconnaissent" que certaines mesures "doivent" être prises.

III. Observations sur certains articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels qui figurent dans le projet actuel.

20. En outre, diverses observations ont été formulées sur certains articles particuliers relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

(1) Article 19^{22/}

21. Le représentant du Guatemala a affirmé que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 faisaient état de considérations qui seraient mieux à leur place dans le préambule qui serait, suivant le cas, celui du pacte unique ou celui du pacte

^{21/} E/2085/Add.1, page 3

^{22/} Voir également paragraphe 9 ci-dessus.

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le paragraphe 4 de l'article 19 ainsi que les articles 31 et 32 concernent tous les droits économiques, sociaux et culturels et devraient donc figurer au début de la troisième partie.^{23/}

(ii) Article 20.^{24/}

22. Le représentant de la Chine a estimé que l'article 20 faisait double emploi et ne contenait pas une définition satisfaisante du droit au travail, étant donné que le but du travail n'est pas toujours le gain, mais peut également impliquer une activité de caractère altruiste.^{25/}

23. Il faut remarquer que le texte français de l'article 20 ("... le droit fondamental qu'à toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté") ne contient pas l'équivalent du mot "opportunity" qui figure dans le texte anglais : "... the fundamental right of everyone to the opportunity, if he so desires, to gain his living by work which he freely accepts".

(iii) Article 21.

24. Le Gouvernement de l'Australie a fait observer qu'à cause de sa précision, l'expression "égalité de rémunération pour un travail de valeur égale" avait été utilisée dans l'instrument préparé par l'Organisation internationale du Travail au lieu de l'expression "un salaire égal pour un travail égal" (qui figure à l'article 21 du projet de Pacte).^{26/}

25. Le Gouvernement du Danemark a déclaré que pour ce qui est de l'entreprise privée il laissait aux parties intéressées le soin de décider par de libres négociations des questions de rémunération et de durée du travail. Les décisions relatives à d'autres conditions de travail sont, dans une certaine mesure, prises de la même manière.^{27/}

^{23/} A/C.3/SR.360, paragraphe 24.

^{24/} Voir également paragraphe 9 ci-dessus.

^{25/} A/C.3/SR.369, paragraphe 6.

^{26/} E/2059/Add.4, page 1.

^{27/} E/2059/Add.8, pages 1 et 2.

26. La représentante de l'Irak a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter le qualificatif "minima" au mot "rémunération".^{28/}

27. De même, le Conseil d'administration de l'OIT a considéré que le mot "minima" était inutile et avait un effet limitatif.^{29/}

28. Il peut sembler que ni l'expression "un salaire égal pour un travail égal" contenu à l'alinéa b) i) de l'article 21, que l'on ne peut interpréter sans tenir compte du mot "minima", ni l'article 31 rapproché de la disposition de l'alinéa b) i) qui assure à toute personne "un salaire équitable" ne signifient forcément que l'homme comme la femme, et tous les travailleurs en général, se verront également accorder autre chose que ce que l'on peut considérer comme la rémunération minima pour un travail donné.

iv) Article 24^{30/}

29. La représentante de l'Irak a été d'avis que l'article 24 ne soulignait pas assez nettement la nécessité de relever constamment le niveau de vie.^{31/}

30. L'OIT a fait connaître que selon son Conseil d'administration l'objet de l'article 24 serait plus clairement indiqué s'il était fait mention du droit de toute personne "à un niveau de vie suffisant et progressif".^{32/}

v) Article 25^{33/}

31. Le représentant du Pérou a estimé que la protection garantie par les articles 25 et 26 à la mère et à l'enfant était insuffisante, puisque toutes les nations sont constituées par des groupes de cellules familiales. Ce droit avait, selon lui, une importance toute particulière du fait qu'il impliquait l'acceptation de certaines obligations.^{34/}

32. On pourrait rechercher s'il convient, à l'article 25, d'indiquer que pour protéger et améliorer la santé il faut non seulement des mesures législatives, mais aussi des mesures administratives.

^{28/} A/C.3/SR.371, paragraphe 1

^{29/} E/2057/Add.2, page 7.

^{30/} Voir également paragraphe 9 ci-dessus

^{31/} A/C.3/SR.371 paragraphe 1

^{32/} E/2057/Add.2, page 7

^{33/} Voir également paragraphe 18 ci-dessus

^{34/} A/C.3/SR.363, paragraphe 33

vi) Article 26^{35/}

33. On pourrait remanier le texte anglais de l'article 26 relatif à la protection de la mère et de l'enfant pour l'harmoniser avec le texte des paragraphes 2 à 7 de l'article 28, et remplacer le mot "should" (utilisé à trois reprises dans l'article 26) par "shall". On remarquera que le texte français des articles 26 et 28 emploie les verbes "devoir" et "avoir droit", au présent là où l'anglais emploie "should" et "shall", et qu'au paragraphe 2 de l'article 26 il est dit "ne peuvent...être atteints" alors que l'anglais emploie "should not be required".

vii) Article 27

34. La représentante de l'Irak a été d'avis qu'il aurait été plus logique d'insérer l'article 27, relatif au droit de former des syndicats et de s'y affilier, à la place de l'article 22, entre les articles consacrés aux droits économiques et les articles consacrés aux droits sociaux.^{36/}

35. Il serait nécessaire de remanier le texte de l'article 27 qui contient une référence à l'article 16 actuel, puisqu'à la suite de la division du projet de Pacte l'article 16 actuel figurera dans un instrument distinct de celui qui renfermera l'article 27.^{37/} Il y a lieu de se demander si le fait de conserver l'essentiel du texte actuel n'engagerait pas le signataire d'un pacte à se conformer à une disposition d'un autre pacte auquel il peut n'être pas encore partie.

viii) Article 28^{38/}

36. Le Gouvernement du Danemark a déclaré qu'il approuvait en principe la disposition contenue au paragraphe 9 de l'article 28, mais qu'il était d'avis que son interprétation devrait être assortie d'une réserve, à savoir qu'aucun enseignement ne peut être dispensé s'il porte atteinte aux bonnes moeurs et trouble l'ordre public.^{39/}

^{35/} Voir également paragraphes 19, 31 et 54 du présent document

^{36/} A/C.3/SR.371, paragraphe 3

^{37/} Voir également paragraphe 58 f) ci-dessous

^{38/} Voir également paragraphes 18 et 19

^{39/} E/2059/Add.8, page 2

37. Il sera peut-être nécessaire de remanier le texte du paragraphe 2 de l'article 28 à la suite de la division du projet de Pacte, étant donné qu'il fait mention du principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article premier actuel.^{40/}

38. Les paragraphes 8 et 9 du texte anglais de l'article 28 ne semblent pas s'intégrer, comme les paragraphes 1 à 7, dans la construction de l'article car ils ne se rattachent pas aux mots "The States parties to the Covenant recognize" qui figurent au début de l'article. On remarquera que dans le texte français de cet article, les paragraphes 2 à 9 sont tous amenés uniformément par le mot "que" contenu au paragraphe 1.

39. Toutefois, il convient d'ajouter que, dans le texte français, du paragraphe 1 de l'article 28, le mot "notamment" introduit une idée qui n'existe pas dans le texte anglais.

ix) Article 29^{41/}

40. On se souviendra qu'au paragraphe 3 de l'article 28, on a utilisé le mot "accessible" afin de préciser que l'enseignement primaire doit être obligatoire, et l'enseignement primaire gratuit doit être accessible à tous mais que les parents ne doivent pas être tenus d'avoir recours à l'enseignement primaire gratuit.^{42/}

Le même principe est explicitement énoncé au paragraphe 8 de l'article 28, mais il serait peut-être souhaitable de le faire figurer également à l'article 29, qui emploie actuellement les mots : "... l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous".

x) Article 30^{43/}

41. La représentante de l'Irak a jugé regrettable que l'article 30 ne reconnût pas spécialement, parmi les droits culturels, celui d'adhérer à des associations culturelles.^{44/}

40/ Voir également paragraphes 54 et 58 b) ci-dessous

41/ Voir également paragraphe 18 ci-dessus

42/ Cf. E/CN.4/SR.229, page 20.

43/ Voir également paragraphe 18 ci-dessus.

44/ A/C.3/SR.371, paragraphe 4

xi) Article 31

42. La représentante de la République Dominicaine a déclaré que l'article 31 devrait devenir le premier article du Pacte, car la première affirmation d'un pacte doit être la reconnaissance de l'égalité du droit des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits qui y sont énoncés.^{45/}

43. La représentante de l'Irak, tout en appuyant sans réserve les dispositions de l'article 31, a estimé que cet article aurait dû être placé ailleurs.^{46/}

44. Le représentant du Guatemala a fait à propos de la place donnée aux articles 31 et 32 une observation signalée au paragraphe 21 ci-dessus.

xii) Article 32

45. Dans ses observations, dont il est rendu compte à l'Annexe II du rapport de la Commission sur sa septième session (E/1992), la délégation française a déclaré notamment que la clause limitative générale était imparfaitement rédigée et qu'il semblait indiqué d'adopter une rédaction analogue à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. Le représentant du Guatemala a fait à propos de la place donnée à l'article 32 une observation signalée au paragraphe 21 ci-dessus.

IV. Observations sur les dispositions concernant des droits économiques, sociaux ou culturels supplémentaires

47. Certains représentants ont présenté des observations sur la possibilité de garantir des droits économiques, sociaux ou culturels supplémentaires.

i) Droits de la famille

48. Le représentant du Pérou a déploré que le projet de Pacte ne renfermât aucune allusion aux droits de la famille.^{47/}

^{45/} A/C.3/SR.367, paragraphe 28
^{46/} A/C.3/SR.371, paragraphe 4
^{47/} A/C.3/SR.363, paragraphe 33

ii) Droit à la propriété^{48/}

49. Le représentant de la Belgique a appelé l'attention sur certains articles qui ne figuraient pas encore dans le projet de Pacte et dont sa délégation avait demandé maintes reprises l'inclusion; il s'agissait notamment d'un article sur le droit de propriété.^{49/}

50. Le représentant du Pérou a regretté que l'on eût omis d'insérer un article sur le droit de propriété, étant donné que cette omission permettrait à certains États de priver leurs ressortissants de ce droit. Quoique, dans la plupart des pays, l'impôt limite le droit de propriété, chacun devrait être autorisé à posséder en propre un minimum de biens.^{50/}

51. La représentante des États-Unis a signalé qu'il serait opportun d'insérer dans le Pacte relatif aux droits de l'homme un article concernant le droit universel à la propriété.^{51/}

iii) Droit à l'alimentation^{52/} et à l'habillement.

52. Le représentant de la Chine a estimé que l'article 23 était incomplet; les pays insuffisamment développés considèrent qu'il devrait énoncer le droit à l'alimentation et à l'habillement tout comme le droit à des conditions de logement suffisantes.^{53/}

48/ A sa septième session, la Commission a adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la résolution ci-après présentée par le représentant du Danemark :

"III. Article concernant le droit de propriété.

"La Commission des droits de l'homme

"Décide de ne pas insérer, quant à présent, dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme, d'article concernant le droit de propriété".

(E/1992, paragraphe 49).

49/ E/SR.523, paragraphe 13

50/ A/C.3/SR.363, paragraphe 32

51/ E/1992, Annexe II.

52/ A ce sujet, il convient de rappeler la déclaration prononcée par le représentant de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à la 12ème session du Conseil économique et social E/SR.439, paragraphes 35 à 41.

53/ A/C.3/SR.369, paragraphe 6

53. La représentante de l'Irak a fait observer de même que l'on ne voyait pas pourquoi la Commission avait jugé nécessaire de faire une mention spéciale du logement alors qu'il n'était pas fait mention de l'alimentation et de l'habillement.^{54/}

iv) Lutte contre les mesures discriminatoires

54. Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur les dispositions I, III, deuxième partie et IV, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a proposé l'insertion dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme.^{55/} Dans la Disposition IV, la Sous-Commission recommande qu'un article de caractère général interdisant toute discrimination en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels précède la définition de ces droits.^{56/} La Disposition I a trait à la non-discrimination en ce qui concerne les régimes d'autorisation gouvernementale et s'applique au droit d'accéder à une occupation, une profession, un métier ou un emploi; à la partie 2 de la Disposition III, la Sous-Commission recommande de modifier le paragraphe 2 de l'article 26 de la façon suivante : "Des mesures de protection spéciale doivent être prises en faveur des enfants et des adolescents qu'ils soient légitimes ou non."

^{54/} A/C.3/SR.371, paragraphe 1

^{55/} Annexe II du Rapport de la Sous-Commission sur sa quatrième session.
Document E/CN.4/641.

^{56/} Voir également paragraphe 58 b) ci-dessous.

v) Protection des minorités

55. La Disposition II proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir paragraphe 54), qui concerne les mesures de protection des minorités intéresse les droits économiques, sociaux ou culturels dans la mesure où elle concerne le droit des personnes qui appartiennent à certaines minorités "d'avoir leur propre vie culturelle... ou d'employer leur propre langue."

V. Observations sur un nouveau classement possible des droits en vue de leur insertion dans des pactes distincts

56. Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur les propositions d'Israël (A/C.3/L.193) et du Liban (A/C.3/L.198/Rev.2) que, dans sa résolution 547 (VI), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de transmettre à la Commission en même temps que d'autres propositions pour qu'elle les examine en tant que documents de base supplémentaires concernant les questions auxquelles ils se rapportent. Ces deux propositions concernent notamment un reclassement possible des droits en vue de leur insertion dans des pactes distincts.

VI. Observations sur l'insertion dans les deux pactes du plus grand nombre possible de dispositions similaires

57. Dans sa résolution 543 (VI), l'Assemblée générale a déclaré que les deux pactes envisagés devraient contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires. En général, les délégations semblent avoir songé surtout à la possibilité d'insérer dans les deux pactes des dispositions similaires en ce qui concerne la présentation des rapports et la résolution 543 (VI) précise que ces dispositions similaires devraient porter notamment sur les rapports à présenter par les Etats.

58. Toutefois, certaines autres questions peuvent être examinées à propos de la rédaction de dispositions similaires. En ce qui concerne le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les questions suivantes peuvent se poser :

i) Préambule 57/

a) Question de la rédaction d'un préambule : faut-il adapter la rédaction des paragraphes 1 à 3 de l'article 19 actuel, et compléter ensuite ces paragraphes au moyen d'éléments empruntés au préambule du projet de Pacte actuel, ou rédiger un préambule entièrement nouveau ?

ii) Article sur la non-discrimination 58/

b) Question de la rédaction d'un article général sur la non-discrimination, afin de compléter le paragraphe 2 de l'article 28 actuel relatif au principe de la non-discrimination en matière d'accès à l'instruction et l'article 31 relatif à la non-discrimination entre les sexes; le contenu de cet article serait analogue à celui de la deuxième partie ("... sans distinction", etc.) du paragraphe 1 de l'article premier actuel.

iii) Article sur les voies de recours internes

c) Question de la rédaction d'un article analogue à l'article 3 actuel du projet de Pacte, qui assurerait à l'individu le respect sur le plan national de tous les aspects des droits économiques, sociaux et culturels prévus par le Pacte, lorsqu'ils auront été reconnus par la législation d'un Etat partie au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

iv) Article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

d) Question de savoir s'il convient d'insérer dans un des pactes seulement ou dans les deux une disposition relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 59/; cette question a été soulevée par l'Assemblée générale dans sa résolution 545 (VI).

57/ Voir également paragraphe 21 ci-dessus.

58/ Voir également paragraphe 54 ci-dessus. A sa septième session, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la proposition de la représentante des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/610) qui était ainsi conçue : "Chaque Etat partie au présent Pacte reconnaît que la quatrième partie et le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article premier de la première partie sont applicables aux dispositions de cette partie du Pacte" et de n'aborder cet examen qu'après avoir étudié la première et la quatrième parties (sixième partie du texte actuel) du projet de Pacte. (Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa septième session, E/1992, paragraphe 51).

59/ Voir le mémorandum spécial préparé par le Secrétaire général sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/649).

v) Article protégeant les droits existants

e) Question soulevée par l'Organisation internationale du Travail qui a exprimé l'avis que le paragraphe 2 de l'article 18 du projet de Pacte, qui précise qu'aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme limitant tout droit ou liberté qui pourrait être garanti conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie ni comme y portant atteinte, doit s'appliquer sans contestation possible à la troisième partie ^{60/}. La question soulevée par l'Organisation internationale du Travail à propos de la troisième partie du projet de Pacte présente un intérêt au moins égal dans le cas d'un projet de pacte distinct relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

f) Question connexe qui consiste à savoir s'il y a lieu d'ajouter à l'article 27 actuel relatif au droit de former des syndicats et de s'y affilier une disposition analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 16 actuel.

vi) Clausés finales ^{61/}

g) Question de la rédaction de clauses analogues à celles qui figurent aux articles 70 à 73 actuels et qui concernent la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur, ainsi que les amendements au Pacte.

h) Question d'un article relatif aux Etats fédératifs.

i) Question d'une clause analogue à l'article 72 actuel et relative aux Territoires auxquels le Pacte sera applicable.

^{60/} E/2057/Add.2, page 5.

^{61/} Voir plus haut note VI, alinéa ii).